

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN PIN MONTÉE ST MICHEL
RÉSIDENCE « VAL GARDENIAS » – BAT A
AGENCE TRAVAUX MÉDITERRANÉE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande du 02 octobre 2017 de la société AGENCE TRAVAUX MEDITERRANÉE – **M. Jean-François NEVEU Conducteur de travaux** – sise : 2483, avenue John Kennedy – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (e-mail : jean-francois.neveu@onf.fr)
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux d'élagage d'un Pin à l'aide d'un camion nacelle – Montée Saint-Michel à hauteur du n° 44 de la Résidence " Val Gardénias " – Bâtiment A, sont autorisés :

LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2017 DE 08H00 A 16H30

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la voie sera fermée à la circulation à hauteur du n° 44.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons et d'informer les riverains des restrictions de circulation 72 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 4° : Les copropriétaires de la résidence "Le Calendal " et les riverains – Montée St Michel seront autorisés à circuler en contre sens de circulation pour se rendre aux garages ou dans la copropriété

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **- 4 OCT. 2017**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérald VALERO

Réf. : AP/